

Journal officiel

de l'Union européenne

L 313



Édition
de langue française

Législation

54^e année
26 novembre 2011

Sommaire

I Actes législatifs

DÉCISIONS

- ★ **Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital** 1

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1220/2011 de la Commission du 25 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 867/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les organisations d'opérateurs oléicoles, leurs programmes de travail et leur financement** 6

Règlement d'exécution (UE) n° 1221/2011 de la Commission du 25 novembre 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2011/755/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 25 octobre 2011 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II — Conseil** 11

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II — Conseil 13

2011/756/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 25 octobre 2011 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2009** 17

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2009 19

2011/757/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2009** 25

2011/758/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 25 octobre 2011 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009** 27

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009 29

2011/759/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009** 33

2011/760/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 23 novembre 2011 concernant l'octroi, à l'Espagne et à la France, de jours en mer supplémentaires dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix [notifiée sous le numéro C(2011) 8303]** 35

2011/761/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 24 novembre 2011 autorisant la mise sur le marché de flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L. en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 8362]** 37



I

(Actes législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1219/2011/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 novembre 2011

relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ⁽²⁾ (BERD), les gouverneurs de la BERD, lors de leur assemblée annuelle qui s'est tenue à Zagreb les 14 et 15 mai 2010, ont décidé, par les résolutions n° 126 ⁽³⁾ et 128 ⁽⁴⁾, d'augmenter de 10 000 000 000 EUR le capital social autorisé de la BERD, afin que celle-ci conserve un capital suffisant pour maintenir à moyen terme un niveau raisonnable d'activité dans ses pays d'opérations, dans les limites statutaires.
- (2) Avant ces résolutions, la BERD disposait d'un capital de 20 000 000 000 EUR, dans lequel l'Union européenne avait souscrit 60 000 actions, chaque action ayant une valeur au pair de 10 000 EUR.
- (3) Conformément à la résolution n° 126, le capital social autorisé de la BERD est augmenté de 100 000 actions libérées, et tout membre reçoit un nombre entier d'actions, arrondi au nombre inférieur, au prorata de sa participation existante. La partie libérée de l'augmentation de capital est financée par l'incorporation, dans le capital de la BERD, d'une partie de ses réserves générales non affectées. Cette décision n'a donc aucune incidence directe sur le budget de l'Union. Tous les actionnaires de la BERD ont reçu automatiquement des actions libé-

rées au prorata de leur participation existante, sans avoir besoin d'engager aucune autre procédure. L'Union se voit ainsi impartir 3 031 nouvelles actions, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, ce qui portera le nombre d'actions libérées détenues par l'Union à 63 031.

- (4) Conformément à la résolution n° 128, le capital social autorisé de la BERD devrait être augmenté de 900 000 actions appelables, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, qui sont susceptibles d'être remboursées. Tout membre devrait être admis à souscrire au pair un nombre entier d'actions appelables à concurrence de 42,857 % au plus du nombre d'actions qu'il détenait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de capital. L'Union est donc admise à souscrire jusqu'à 27 013 actions appelables au plus tard le 31 décembre 2011.
- (5) Conformément à la résolution n° 128, l'utilisation du capital de la BERD devrait faire l'objet d'un suivi conformément au quatrième examen des ressources en capital (CRR4) pour la période 2011-2015 (ci-après dénommée «la période CRR4»). Le conseil des gouverneurs de la BERD pourrait décider en 2015, dans le cadre du CRR4, qu'une partie du capital callable non utilisé peut être remboursée à des conditions spécifiques à convenir en 2015. Conformément à la résolution n° 128, le conseil des gouverneurs de la BERD a décidé qu'un tel remboursement d'actions appelables serait automatique et applicable à tous les membres de la BERD qui ont souscrit une partie des actions appelables autorisées en vertu de ladite résolution. Dans un tel cas, la Commission prendrait acte de la résolution des gouverneurs de la BERD et l'appliquerait.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 13 octobre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2011.

⁽²⁾ JO L 372 du 31.12.1990, p. 4.

⁽³⁾ Résolution n° 126 «Augmentation du capital social autorisé, émission d'actions libérées et paiement par réaffectation du revenu net».

⁽⁴⁾ Résolution n° 128 «Augmentation du capital social autorisé, émission et souscription d'actions appelables et remboursement».

(6) La présente décision devrait renforcer la capacité de la BERD à accroître ses activités dans ses pays d'opérations, fournissant ainsi à leurs économies une aide appréciable en ces temps économiques difficiles. Il convient que l'Union souscrive ces actions supplémentaires pour

promouvoir ses objectifs en matière de relations économiques extérieures et pour conserver les droits de vote dont elle jouit actuellement au sein de la BERD.

- (7) L'augmentation de capital sous forme d'actions appelables prévue par la présente décision contribue au maintien de l'accès de la BERD aux marchés financiers.
- (8) La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport, à l'issue de la période CRR4, pour évaluer l'efficacité du système existant d'institutions européennes de financement publiques favorisant l'investissement en Europe et dans son voisinage. Ce rapport devrait inclure des recommandations concernant la coopération entre les banques respectives ainsi que l'optimisation et la coordination de leurs activités, comme le demande le Parlement européen dans sa résolution du 25 mars 2009 sur les rapports annuels de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour l'année 2007 ⁽¹⁾.
- (9) Il convient, dans les pays d'intervention commune hors de l'Union, d'encourager la BERD à développer sa coopération avec les autres institutions européennes de financement publiques au moyen d'accords analogues au «protocole d'accord tripartite, entre la Commission européenne, la Banque européenne d'investissement avec le Fonds européen d'investissement, et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, sur leur coopération hors de l'Union», qui permet aux banques d'agir de manière complémentaire, chacune s'appuyant sur ses avantages comparatifs.
- (10) L'engagement conditionnel correspondant à la partie callable du capital souscrit se reflète dans le budget de l'Union à la ligne «p.m.» 01 03 01 02 «Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit».
- (11) Les représentants de l'Union au sein des organes de direction de la BERD devraient encourager celle-ci à continuer d'appliquer les meilleures pratiques prudentielles dans ses activités bancaires afin de continuer de préserver sa très forte position en capitaux propres; à intervenir dans des secteurs conformes aux objectifs-clés de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance, dans le but d'accroître la cohérence des politiques de l'Union en matière d'action extérieure; à développer, sur la base d'un cofinancement par les budgets de l'Union et de la BERD, des instruments financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union, tout en tenant compte du fait que cette coopération devrait s'accompagner d'un véritable contrôle et d'une véritable visibilité des fonds publics de l'Union; et à publier sur son site internet des informations appropriées sur les bénéficiaires, les effets de ses opérations d'intermédiation financière, et les évaluations de projets.
- (12) Le gouverneur de la BERD pour l'Union devrait rendre compte chaque année au Parlement européen de l'action

en faveur des objectifs de l'Union, notamment en ce qui concerne l'action extérieure de l'Union, définie à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance, et l'accélération sensible du passage aux sources renouvelables d'énergie et aux techniques à fort rendement énergétique.

- (13) Les représentants de l'Union au sein des organes de direction de la BERD devraient s'appliquer à éviter que des activités de la BERD soient mises en œuvre dans ses pays d'opération par l'intermédiaire d'un pays ou d'un territoire étranger non coopératif, caractérisé notamment par l'absence d'impôt ou le prélèvement d'impôts minimes, l'absence d'un véritable échange d'informations avec les autorités fiscales étrangères, et un manque de transparence des dispositions législatives, juridiques ou administratives, ou par l'intermédiaire d'un pays ou territoire étranger non coopératif identifié comme tel par l'Organisation de coopération et de développement économiques ou le Groupe d'action financière,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union souscrit 27 013 actions appelables supplémentaires, de 10 000 EUR chacune, dans le capital de la BERD, conformément à la résolution n° 128 du conseil des gouverneurs, dont le texte figure en annexe à des fins informatives.

Article 2

Le gouverneur de la BERD pour l'Union dépose l'instrument de souscription requis au nom de l'Union.

Article 3

Le gouverneur de la BERD pour l'Union présente annuellement au Parlement européen un rapport sur l'utilisation du capital, sur les mesures prises pour assurer la transparence des opérations de la BERD par le biais d'intermédiaires financiers, sur la manière dont la BERD contribue aux objectifs de l'Union, sur la prise de risques et l'efficacité de l'obtention de financements de complément auprès du secteur privé, ainsi que sur la coopération entre la Banque européenne d'investissement et la BERD hors de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 16 novembre 2011.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
Le président
W. SZCZUKA

⁽¹⁾ JO C 117 E du 6.5.2010, p. 147.

ANNEXE

RÉSOLUTION N° 128**Augmentation du capital social autorisé émission et souscription d'actions appelables et remboursement**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

ayant reçu du conseil d'administration un rapport relatif au quatrième examen des ressources en capital pour la période 2011-2015 (ci-après «la période»), lequel examen a été effectué conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord portant création de la Banque (ci-après «l'accord»),

ayant examiné ce rapport, et faisant pleinement siennes ses conclusions et recommandations, et notamment les objectifs stratégiques qu'il définit, l'enveloppe qu'il propose pour couvrir le volume d'activité annuel (à savoir, 9 000 000 000 EUR en 2011 et 2012, puis 8 500 000 000 EUR par an sur le reste de la période) ainsi que l'analyse qu'il fait des besoins en capital,

ayant conclu qu'il était souhaitable et approprié d'augmenter le capital social autorisé par l'émission de 9 000 000 000 EUR d'actions appelables, dans des conditions anticipant leur remboursement et l'annulation des actions remboursées, à l'intention de tous les membres qui souhaitent en souscrire au prorata de leur participation existante,

reprenant à son compte l'observation formulée dans le rapport selon laquelle, compte tenu de la nécessité qu'a la Banque de conserver un capital suffisant pour maintenir son activité opérationnelle au niveau prévu sur les cinq prochaines années, il est envisagé d'affecter à l'excédent tous les revenus d'une année, à l'exception des affectations potentielles visant à reconstituer le fonds spécial des actionnaires de la BERD, et

exerçant ses pouvoirs conformément à l'article 24, paragraphe 1, de l'accord, y compris, dans la mesure nécessaire, le pouvoir d'exercer son autorité au sujet de toute affaire qu'il a déléguée ou confiée au conseil d'administration conformément à l'article 24, paragraphe 2, de l'accord,

DÉCIDE:

Il est procédé à une augmentation du capital social autorisé de la Banque, et les actions supplémentaires résultant de ladite augmentation sont offertes aux fins de souscription aux conditions suivantes:

1. Augmentation du capital social autorisé

- a) Il est procédé, à la date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie au paragraphe 4, point a), de la présente résolution, à une augmentation du capital social autorisé de la Banque de 900 000 actions appelables, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, qui sont susceptibles d'être remboursées conformément au paragraphe 3.
- b) Sur les actions autorisées en vertu de la présente résolution, un nombre entier d'actions appelables, arrondi au nombre inférieur, à concurrence de 42,857 % ⁽¹⁾ au plus des actions détenues par chaque membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, est offert aux fins de souscription auxdits membres, conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.
- c) Les actions appelables autorisées en vertu de la présente résolution qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution sont réservées aux souscriptions initiales des nouveaux membres et aux augmentations exceptionnelles de la souscription de membres particuliers, selon ce qu'en décidera le conseil des gouverneurs conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de l'accord.

2. Souscriptions

- a) Tout membre est admis à souscrire au pair un nombre entier d'actions appelables à concurrence de 42,857 % au plus du nombre d'actions qu'il détenait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur. Chaque souscription est effectuée aux conditions énoncées dans la présente résolution.
- b) Le 30 avril 2011 au plus tard, ou à une date ultérieure fixée par le conseil d'administration le 30 avril 2011 au plus tard et qui ne pourra être ultérieure au 31 décembre 2011, tout membre désireux de souscrire en application de la présente résolution remet à la Banque les pièces suivantes, sous une forme jugée acceptable par la Banque:
 - i) un instrument de souscription en vertu duquel le membre souscrit le nombre d'actions appelables stipulé dans ledit instrument;

⁽¹⁾ À la suite de l'augmentation du capital libéré, le capital social autorisé de la Banque sera de 21 000 000 000 EUR. L'augmentation de 9 000 000 000 EUR correspond à une augmentation de 42,857 % du capital social autorisé. Par conséquent, chaque actionnaire sera admis à souscrire jusqu'à 42,857 % de sa participation existant au moment de l'approbation de l'augmentation de capital, afin de maintenir la composition actuelle de l'actionnariat.

- ii) une attestation selon laquelle le membre a dûment entrepris toutes les démarches législatives et autres démarches d'ordre interne nécessaires pour effectuer ladite souscription; et
 - iii) une déclaration selon laquelle le membre s'engage à fournir toute information que la Banque pourrait demander concernant lesdites démarches.
- c) Chaque instrument de souscription entre en vigueur, et la souscription effectuée selon ledit instrument est réputée avoir été faite, à la dernière des deux dates suivantes: la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle la Banque notifie au membre intéressé que les pièces remises par ledit membre en application du paragraphe 2, point b), de la présente résolution sont jugées satisfaisantes par la Banque.
- d) Si des pièces jugées satisfaisantes par la Banque concernant la souscription du nombre total d'actions visé au paragraphe 4, point a), de la présente résolution n'ont pas été remises à la Banque à la date d'entrée en vigueur, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, déclarer que les instruments de souscription déjà remis par les membres et les souscriptions effectuées au titre desdits instruments prennent effet immédiatement, nonobstant toute autre disposition de la présente résolution, sous réserve que le conseil d'administration estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt des opérations de la Banque et que le total des instruments de souscription déjà déposés et attendus dans un avenir prévisible soit, de l'avis du conseil d'administration, suffisamment proche du nombre total d'actions visé au paragraphe 4, point a).

3. Remboursement

- a) À l'issue de la période, les actions appelables autorisées en vertu de la présente résolution sont remboursées par la Banque, sans aucun frais pour elle, sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 3 et aux conditions qu'elles prévoient.
- b) Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 3, tout ou partie des actions appelables est remboursé le jour suivant immédiatement l'assemblée annuelle 2016, le nombre d'actions à rembourser étant calculé selon une formule convenue (ci-après «la formule convenue»), sur la base du capital callable inutilisé à la fin de la période par rapport à un seuil statutaire d'utilisation du capital de 87 % à la fin de la période. Aux fins de ce calcul, le capital callable inutilisé éventuel est égal au plus petit des deux montants suivants: 9 000 000 000 EUR ou $[(87 \% \text{ de } A) - B]$, où:
- i) A est le montant total du capital souscrit net d'obligations, des réserves et des excédents de la Banque à la fin de la période; et
 - ii) B est le montant total des actifs opérationnels de la Banque à la fin de la période.

Le nombre d'actions à rembourser éventuellement en application de la formule convenue est égal à ce montant, divisé par la valeur au pair des actions (10 000 EUR) ⁽¹⁾.

- c) Tout remboursement effectué en vertu de la présente résolution est subordonné à la condition que, à la suite de ce remboursement, toutes les dispositions pertinentes de l'accord continuent à être respectées. En particulier: les ratios prescrits à l'article 12 sont respectés; aucune action callable n'a été appelée par la Banque pour faire face à ses engagements (article 6, paragraphe 4, et article 17 de l'accord); et aucune décision de mettre fin aux opérations de la Banque n'a été prise (article 41 et article 42, paragraphe 2, de l'accord).
- d) Dans la période précédant immédiatement l'assemblée annuelle 2015:
- i) sur la base des données connues pour les années 2011 à 2014 et de projections raisonnables pour l'année 2015, la direction de la Banque procède à une évaluation de la situation financière de la Banque et des conditions économiques qui devraient prévaloir jusqu'à la fin de la période, et notamment de l'évolution de la production, de l'investissement, des systèmes bancaires nationaux et des marchés internationaux des capitaux, et elle tient des consultations appropriées avec le conseil d'administration;
 - ii) le président soumet au conseil d'administration un projet de rapport au conseil des gouverneurs, assorti de deux projets de résolution répondant à la description ci-dessous;
 - iii) la première résolution détermine le nombre d'actions appelables à rembourser conformément à ce qui suit: x) s'il n'y a pas de capital callable inutilisé en application de la formule convenue, la résolution est une résolution prenant note de ce que, en application de la formule convenue, aucune action n'est à rembourser; y) s'il y a du capital callable inutilisé en application de la formule convenue, et que l'évaluation de la situation financière de la Banque et des conditions économiques prévalant est telle que la formule convenue peut être appliquée sans ajustement, la résolution est une résolution prenant note de ce qu'un nombre donné d'actions, égal au nombre

⁽¹⁾ Selon la formule convenue, le montant de capital callable inutilisé est égal à zéro si le montant des actifs opérationnels de la Banque est égal ou supérieur à 87 % du montant total du capital souscrit net d'obligations, des réserves et des excédents.

maximal d'actions pouvant être remboursées en application de la formule convenue, est à rembourser; z) s'il y a du capital callable inutilisé en application de la formule convenue, mais que l'évaluation de la situation financière de la Banque et des conditions économiques prévalant est telle que la formule convenue ne devrait pas être appliquée, la résolution est une décision de rembourser un nombre d'actions qui est inférieur au nombre maximal d'actions pouvant être remboursées en application de la formule convenue et qui peut être égal à zéro;

iv) la seconde résolution prévoit une procédure pour le remboursement des actions appelables qui n'ont pas été remboursées conformément au paragraphe 3, point e) ou f), à l'issue de la période;

v) nonobstant toute disposition du règlement de procédure du conseil des gouverneurs, et sans préjudice des pouvoirs dévolus au conseil des gouverneurs conformément à l'article 24 de l'accord, la question du remboursement des actions appelables est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle 2015 du conseil des gouverneurs, auquel sont soumis le rapport pour examen et les résolutions pour approbation;

e) à l'assemblée annuelle 2015, le conseil des gouverneurs se prononce sur la première résolution, qui doit être approuvée à la majorité du total des droits de vote des membres votants, étant entendu que, si cette première résolution n'est pas approuvée à une telle majorité, le nombre d'actions appelables à rembourser éventuellement est égal au nombre maximal d'actions pouvant être remboursées en application de la formule convenue, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions du paragraphe 3, point f), ci-dessous;

f) si la situation financière effective de la Banque et les conditions économiques prévalant à la fin de la période sont sensiblement différentes de celles qui étaient attendues sur la base des projections précédemment fournies au conseil d'administration en 2015 par la direction de la Banque, une nouvelle résolution est rapidement soumise au conseil des gouverneurs, selon une procédure similaire, pour approbation à la même majorité à l'assemblée annuelle 2016 ou auparavant;

g) lorsque la décision de rembourser un nombre donné d'actions appelables entre en vigueur conformément au paragraphe 3, point e) ou f), ci-dessus, tous les membres qui ont souscrit des actions appelables autorisées en vertu de la présente résolution rendent à la Banque tout ou partie de celles-ci au prorata de la part de telles actions qu'ils détiennent respectivement, et lesdites actions sont annulées automatiquement à la date du remboursement, parallèlement à une réduction correspondante du capital social autorisé de la Banque, laquelle ne nécessite pas de nouvelle résolution du conseil des gouverneurs;

h) à l'assemblée annuelle 2015, le conseil des gouverneurs se prononce sur la seconde résolution, qui doit être approuvée à la majorité du total des droits de vote des membres votants.

4. Entrée en vigueur et autres dispositions

a) Aux fins de la présente résolution, la date d'entrée en vigueur est la date, qui ne peut être ultérieure au 30 avril 2011 ou, si le conseil d'administration fixe une autre date, au 31 décembre 2011, à laquelle des pièces jugées satisfaisantes par la Banque ont été déposées en application du paragraphe 2, point b), de la présente résolution concernant la souscription d'un nombre total d'actions appelables au moins égal à 450 000 actions⁽¹⁾.

b) Sous réserve des dispositions de la présente résolution, les dispositions de l'accord s'appliquent mutatis mutandis aux actions appelables autorisées et aux souscriptions et paiements effectués en vertu de la présente résolution au même titre que si ces nouvelles actions avaient fait partie du capital social initial de la Banque et que si ces souscriptions et paiements avaient été des souscriptions initiales et des paiements effectués au titre dudit capital social initial.

(Adoptée le 14 mai 2010)

⁽¹⁾ Soit 50 % du nombre total des actions sujettes à appel nouvellement autorisées.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1220/2011 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2011

modifiant le règlement (CE) n° 867/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les organisations d'opérateurs oléicoles, leurs programmes de travail et leur financement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 103, paragraphe 2, troisième alinéa, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base de l'expérience acquise sur la mise en œuvre des programmes de travail des organisations d'opérateurs oléicoles, il importe d'apporter certaines modifications au règlement (CE) n° 867/2008 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Pour assurer une meilleure application de l'article 103 du règlement (CE) n° 1234/2007 et pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union lorsque des organisations de producteurs sont bénéficiaires de mesures de développement rural dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽³⁾, il y a lieu de prévoir que l'agrément des organisations d'opérateurs oléicoles soit refusé, suspendu ou retiré sans délais si ces dernières ont été sanctionnées dans le cadre desdits règlements.
- (3) Dans le domaine du suivi et de la gestion administrative du marché, il est utile de se concentrer sur des sujets liés aux actions prévues dans les programmes de travail des

organisations d'opérateurs tandis que dans le domaine de l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table, il est opportun pour des raisons d'efficacité de prévoir de nouveaux types d'assistance technique.

- (4) Pour assurer une meilleure cohérence des actions éligibles au financement de l'Union, il est souhaitable, en ce qui concerne la lutte contre la mouche de l'olivier, de limiter le financement seulement aux actions prévues à l'article 5, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (CE) n° 867/2008.
- (5) Tenant compte de l'expérience acquise, il convient d'augmenter le pourcentage minimal du financement de l'Union consacré au domaine de l'amélioration des incidences environnementales de l'oléiculture afin de refléter l'évolution importante dans ce domaine. De même, pour optimiser l'utilisation des ressources consacrées à des programmes de travail, il y a lieu de réduire le pourcentage de la part des frais généraux pour leur mise en œuvre.
- (6) Il y a lieu de simplifier les procédures administratives lorsque la modification d'un programme concerne le remplacement d'une action par une autre et que le budget prévu pour chacune de ces actions est inférieur à 10 000 EUR pour autant que l'objectif initial du programme ne soit pas changé.
- (7) Pour faciliter l'exécution des programmes, il conviendrait d'assouplir les conditions de libération des garanties liées aux avances à condition que les dépenses éligibles soient effectivement réalisées et vérifiées.
- (8) Il convient de fixer une nouvelle échéance pour la communication par les États membres concernés des mesures nationales prises pour la mise en œuvre du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 237 du 4.9.2008, p. 5.

⁽³⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 867/2008 en conséquence.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 867/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 5, le point c) suivant est ajouté:

«c) a été sanctionnée pour une infraction au système de financement des programmes d'activités des organisations d'opérateurs prévu à l'article 103 du règlement (CE) n° 1234/2007 ou pour une infraction dans le cadre de l'application d'une mesure de développement rural prévue par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (*).

(*) JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.»

2) L'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) l'élaboration d'études sur des sujets liés aux autres actions prévues dans le programme de travail de l'organisation d'opérateurs concernée;»

b) le point c) est modifié comme suit:

i) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) l'amélioration des conditions de culture, de récolte, de livraison et de stockage des olives avant leur transformation, en conformité avec les spécifications techniques établies par l'autorité nationale compétente;»

ii) le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) l'amélioration des conditions de stockage et de valorisation des résidus de la production d'huile d'olive et d'olives de table et l'amélioration des conditions de mise en bouteille de l'huile d'olive;»

iii) le point iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) l'assistance technique à la production, à l'industrie de transformation oléicole, aux entreprises de production d'olives de table, aux moulins et au conditionnement portant sur des aspects liés à la qualité des produits;»

iv) le point vi) est remplacé par le texte suivant:

«vi) la formation de dégustateurs pour les contrôles organoleptiques des huiles d'olives vierges et des olives de table.»

3) À l'article 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans chaque État membre, un pourcentage minimal de 30 % du montant du financement de l'Union disponible en vertu de l'article 103 du règlement (CE) n° 1234/2007 est consacré au domaine d'action visé à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent règlement et un pourcentage minimal de 12 % dudit financement de l'Union est consacré au domaine visé à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point d).»

4) À l'article 7, paragraphe 1, le point g) suivant est ajouté:

«g) les actions et activités liées à la lutte contre la mouche de l'olivier à l'exception des actions prévues à l'article 5, paragraphe 1, point b) iii).»

5) À l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le plan des dépenses, ventilé par action et domaine d'action visés à l'article 5, paragraphe 1, et détaillé par tranche de douze mois à partir de la date d'approbation du programme de travail, en distinguant les frais généraux, qui ne peuvent pas dépasser 5 % du total, et les autres principaux types de frais.»

6) À l'article 10, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, lorsqu'une modification d'un programme de travail concerne le remplacement d'une action par une autre, appartenant au même domaine, et le budget prévu pour chacune de ces actions est inférieur à 10 000 EUR, l'organisation d'opérateurs doit notifier la modification à l'autorité compétente deux mois avant le début de la réalisation de la nouvelle action. Si l'autorité compétente n'émet pas d'objections dans un délai d'un mois à partir de la notification, la modification est considérée comme acceptée. La notification doit être accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications de la modification proposée et démontrant que la modification en question ne change pas l'objectif initial du programme en question.»

7) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Avant une date à déterminer par l'État membre et au plus tard à la fin de chaque année d'exécution du programme de travail, les organisations d'opérateurs concernées peuvent déposer une demande de libération de la garantie visée au paragraphe 4, à concurrence d'un montant égal à la totalité des dépenses de la première tranche effectivement réalisées et vérifiées par l'État membre. Ce dernier détermine et contrôle les pièces justificatives qui accompagnent cette demande et libère les garanties correspondant aux dépenses concernées au plus tard au cours du deuxième mois suivant celui du dépôt de la demande.»

8) À l'article 18, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 31 janvier qui suit chaque période de trois ans commençant le 1^{er} avril conformément à l'article 8, les États membres producteurs d'huile d'olive communiquent à la Commission les mesures nationales concernant la mise en œuvre du présent règlement, et en particulier celles relatives:».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1221/2011 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	62,0
	MA	42,5
	MK	57,4
	TN	143,2
	TR	85,0
	ZZ	78,0
0707 00 05	EG	188,1
	TR	98,5
	ZZ	143,3
0709 90 70	MA	40,1
	TR	151,0
	ZZ	95,6
0805 20 10	MA	74,2
	ZZ	74,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	38,9
	IL	76,6
	JM	134,1
	TR	83,9
	ZZ	83,4
0805 50 10	TR	58,4
	ZA	49,5
	ZZ	54,0
0808 10 80	CA	135,1
	CL	90,0
	CN	86,4
	MK	36,4
	NZ	41,5
	US	119,5
	ZA	107,9
	ZZ	88,1
0808 20 50	CN	69,0
	TR	137,2
	ZZ	103,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 25 octobre 2011

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II — Conseil

(2011/755/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 [SEC(2010) 963 — C7-0213/2010] ⁽²⁾,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2009,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, et la résolution qui l'accompagne,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil ⁽⁷⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0328/2011),

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2009.

⁽²⁾ JO C 308 du 12.11.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO C 303 du 9.11.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 308 du 12.11.2010, p. 129.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

⁽⁸⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009;
2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II — Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 [SEC(2010) 963 — C7-0213/2010] ⁽²⁾,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2009,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, et la résolution qui l'accompagne,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil ⁽⁷⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0328/2011),

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2009.

⁽²⁾ JO C 308 du 12.11.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO C 303 du 9.11.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 308 du 12.11.2010, p. 129.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

⁽⁸⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- A. considérant que «les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés»⁽¹⁾,
- B. considérant que l'administration du Conseil doit faire l'objet d'un contrôle exercé par les citoyens de l'Union en ce qui concerne l'exécution des fonds de l'Union,
- C. considérant l'importance d'améliorer également la transparence dans la mise en œuvre de la législation de l'Union et du droit des citoyens européens à une meilleure information, notamment sur cet aspect, le Parlement se félicite de l'accord auquel il est parvenu avec le Conseil sur la question des tableaux de correspondance,
- D. considérant que le Parlement est la seule institution européenne élue au suffrage direct et qu'il est chargé d'octroyer la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union,

Questions en suspens

1. regrette les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007 à 2009; réaffirme en outre la position qu'il avait exprimée dans ses résolutions de décharge pour les exercices en question;
2. accuse réception, le 28 février 2011, d'une lettre du secrétaire général du Conseil contenant une série de documents destinés à la procédure de décharge 2009 (états financiers définitifs de 2009, y compris les comptes, le rapport d'activité en matière financière et le résumé des audits internes de 2009) et se félicite de cette lettre, qui constitue une étape constructive vers la garantie d'un contrôle démocratique du budget administratif du Conseil;
3. se félicite que le Conseil ait transmis au Parlement les documents susmentionnés et que la présidence du Conseil ait participé au débat sur la décharge 2009 en plénière; rappelle néanmoins que la décharge a été ajournée dès lors que le Parlement n'avait pas reçu de réponse à une série de questions en suspens relatives à la décharge 2009 du Conseil, questions qui avaient été soulevées à un stade antérieur et qui concernaient notamment ce qui suit:
 - a) l'administration du Conseil n'a accepté aucune invitation de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge à examiner les questions relatives à l'exécution du budget du Conseil pour 2009; le Parlement attend, dès lors, que le secrétaire général du Conseil confirme son intention d'assister, en personne, à une réunion de la commission chargée de la procédure de décharge et de répondre aux questions des membres de cette commission;
 - b) le Parlement n'a pas obtenu de l'administration du Conseil les informations et les documents demandés dans sa résolution du 10 mai 2011;

L'octroi de la décharge: un droit du Parlement

4. prend acte de la lettre du 2 juin 2011, adressée par la présidence du Conseil au président du Parlement européen, dans laquelle le Conseil estime que l'ensemble des comptes de l'Union pour 2009, y compris les siens, ont obtenu la décharge, en vertu de la législation européenne, par vote du Parlement du 10 mai 2011, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
5. souligne le droit du Parlement d'octroyer la décharge selon une lecture combinée des articles 316, 317 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels doivent être interprétés à la lumière de leur contexte et de leur objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires, et à donner décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécuté par la Commission, mais également pour les sections du budget exécuté par les autres institutions visées à l'article 1^{er} du règlement financier;

(1) Initiative européenne en matière de transparence.

6. est d'avis que l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 50 du règlement financier requièrent des autres institutions qu'elles respectent les mêmes règles et conditions que la Commission dans le cadre de l'exécution du budget; estime que, dès lors, la responsabilité liée à la mise en œuvre de chaque budget incombe à chacune des institutions concernées et pas seulement à la Commission;
7. est d'avis, malgré les éventuelles divergences d'interprétation juridique de la clôture autonome des comptes, qu'en tout état de cause il y a lieu de mener une évaluation politique de la gestion financière de l'institution au cours de l'exercice à l'examen, en maintenant ainsi l'équilibre institutionnel actuel, selon lequel le Parlement est tenu d'assurer une responsabilité démocratique à l'égard des citoyens de l'Union;
8. estime que le raisonnement juridique susmentionné et la pratique établie visant à l'adoption de décisions individuelles de décharge pour chaque institution et organe de l'Union corroborent cette interprétation; considère, par ailleurs, pour des raisons opérationnelles, que les décisions portant sur la décharge doivent être adoptées séparément, afin d'éviter de provoquer une discontinuité et une rupture dans l'action de l'Union;
9. est d'avis qu'il convient d'interpréter l'article 147 du règlement financier et l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de telle sorte que, si une institution ne prend pas les mesures nécessaires pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement, celui-ci est habilité à introduire un recours en carence;

Différenciation des rôles du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge

10. constate que, selon la déclaration de la présidence du Conseil prononcée lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 21 juin 2011, le «mémoire d'accord» adopté par le Coreper le 2 mars 2011 doit servir de base aux relations entre le Parlement et le Conseil pour la décharge de leurs budgets respectifs; observe en outre que ce mémoire exige une réciprocité totale entre le Parlement et le Conseil en ce qui concerne la transmission des documents, les réponses aux questions et la tenue d'une réunion bilatérale annuelle entre des représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge, ainsi que les secrétaires généraux de ces deux institutions;
11. respecte pleinement la prérogative du Conseil de lui formuler des recommandations dans le cadre de la procédure de décharge annuelle, prévue à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ne partagerait toutefois pas le point de vue du Conseil si celui-ci estimait être dans une position identique à celle du Parlement dans le cadre de l'octroi de la décharge;
12. rappelle qu'il y a lieu de continuer à distinguer le rôle du Parlement de celui du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge et que l'administration du Conseil (son secrétariat général), tout comme les administrations des autres institutions de l'Union, y compris celle du Parlement, doivent relever du contrôle de la Cour des comptes et rendre des comptes aux citoyens de l'Union sur la mise en œuvre de leurs budgets respectifs par l'intermédiaire de la procédure de décharge telle qu'établie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
13. relève que les contrôles effectués par la Cour des comptes sur ces institutions sont distincts des contrôles de la Commission et souligne que le dernier élément de la chaîne de contrôle doit être le contrôle démocratique, qui prend la forme de la décharge donnée par le Parlement;
14. rappelle à la Cour des comptes la demande du Parlement de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle qui existent au Conseil, à l'instar des évaluations qu'elle a réalisées à la Cour de justice, auprès du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données au cours de la préparation du rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2010;

Principaux éléments de la décharge à donner au Conseil

15. rappelle que les dépenses du Conseil doivent être contrôlées de la même manière que celles des autres institutions et que les éléments fondamentaux de ce contrôle doivent être les suivants:
- a) une réunion officielle, éventuellement à huis clos, entre les représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge, en vue de répondre aux questions des membres de la commission. À cette réunion devraient assister le secrétaire général du Conseil, le bureau de la commission responsable de la procédure de décharge, le rapporteur et les membres représentant les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs);
 - b) conformément à sa résolution du 16 juin 2010 ⁽¹⁾ concernant la procédure de décharge relative au Conseil pour l'exercice 2008, la décharge est fondée sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions:
 - les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de leurs budgets,
 - un bilan financier décrivant leur actif et leur passif,
 - le rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière,
 - le rapport annuel de leur auditeur interne.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.2010, p. 22.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2009**

(2011/756/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2009,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 – C7-0052/2011),
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur du Collège européen de police,
- vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
- vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
- vu la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 octroyant l'autorisation de dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 demandée par le Collège européen de police,
- vu le rapport du Collège européen de police du 12 juillet 2010 sur le remboursement des dépenses privées (10/0257/KA),
- vu l'audit externe demandé par le Collège européen de police (contrat n° CEPOL/2010/001) sur le remboursement des dépenses privées,
- vu le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège européen de police (contrat n° CEPOL/CT/2010/002),
- vu le rapport d'activité de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité pour l'année 2009,
- vu le 4^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
- vu le rapport de la Cour des Comptes sur la mise en œuvre du plan pluriannuel du Collège européen de police pour 2010-2014,

⁽¹⁾ JO C 338 du 14.12.2010, p. 137.

⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 260.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- vu la note du service d'audit interne (SAI) du 4 juillet 2011 (Réf. Ares(2011)722479) sur le 3^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur la mise en œuvre de la résolution du Parlement européen concernant la décharge 2009 au Collège européen de police ainsi que les annexes de ce rapport,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur l'application de son manuel relatif à la passation des marchés pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011 ainsi que l'annexe de ce rapport,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0330/2011),
1. donne décharge au directeur du Collège européen de police sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2009;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2009**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2009,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 – C7-0052/2011),
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur du Collège européen de police,
- vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
- vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
- vu la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 octroyant l'autorisation de dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 demandée par le Collège européen de police,
- vu le rapport du Collège européen de police du 12 juillet 2010 sur le remboursement des dépenses privées (10/0257/KA),
- vu l'audit externe demandé par le Collège européen de police (contrat n° CEPOL/2010/001) sur le remboursement des dépenses privées,

⁽¹⁾ JO C 338 du 14.12.2010, p. 137.

⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 260.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- vu le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège européen de police (contrat n° CEPOL/CT/2010/002),
 - vu le rapport d'activité de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité pour l'année 2009,
 - vu le 4^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
 - vu le rapport de la Cour des Comptes sur la mise en œuvre du plan pluriannuel du Collège européen de police pour 2010-2014,
 - vu la note du service d'audit interne (SAI) du 4 juillet 2011 (Réf. Ares(2011)722479) sur le 3^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur la mise en œuvre de la résolution du Parlement européen concernant la décharge 2009 au Collège européen de police ainsi que les annexes de ce rapport,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur l'application de son manuel relatif à la passation des marchés pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011 ainsi que l'annexe de ce rapport,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0330/2011),
- A. considérant que le Collège a été institué en 2001 et a été transformé, le 1^{er} janvier 2006, en organisme communautaire au sens de l'article 185 du règlement financier, relevant dès lors des dispositions du règlement financier-cadre pour les agences,
- B. considérant que, dans ses rapports sur les comptes annuels du Collège pour les exercices 2006 et 2007, la Cour des comptes a assorti son avis d'une réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes au motif que la procédure de passation des marchés n'était pas conforme aux dispositions du règlement financier,
- C. considérant que, dans ses rapports sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2008, la Cour des comptes a ajouté un paragraphe d'observation à son avis sur la fiabilité des comptes, sans émettre explicitement de réserves sur celle-ci, et a assorti son avis d'une réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- D. considérant que, dans sa décision du 7 octobre 2010 ⁽¹⁾, le Parlement a refusé de donner décharge au directeur du Collège sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2008,
- E. considérant que, dans ses rapports sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2009, la Cour des comptes a de nouveau assorti son avis d'une réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- F. considérant que, dans sa décision susmentionnée du 10 mai 2011, le Parlement a décidé d'ajourner sa décision de donner décharge au directeur du Collège sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009,

⁽¹⁾ JO L 320 du 7.12.2010, p. 11.

- G. considérant que, dans son rapport sur le plan pluriannuel du Collège pour 2010-2014, la Cour des comptes a constaté que le Collège progressait conformément aux étapes qu'il s'est fixées dans son plan pluriannuel,
- H. considérant que, dans sa note du 4 juillet 2011 adressée au directeur du Collège, le SAI observait que, si le rapport sur l'état d'avancement du plan pluriannuel du Collège en donne une description assez générale, celle-ci présente un bon aperçu du déroulement des différentes étapes et devrait, dès lors, constituer une base satisfaisante pour informer les différents acteurs concernés,
- I. considérant que, dans sa décision C(2011) 4680 du 30 juin 2011, la Commission a accordé une dérogation au Collège sur les dispositions de l'article 74 *ter* du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002,

Évaluation globale

1. prend acte des mesures prises par la nouvelle gestion et la nouvelle gouvernance du Collège pour combler ses lacunes en réponse à la demande d'action du Parlement, à la suite des graves irrégularités dans la mise en œuvre du budget pour 2009; salue tout particulièrement les actions suivantes qui ont été entreprises en temps voulu afin de satisfaire les demandes du Parlement:
 - a) la révision du règlement financier du Collège, qui introduit une dérogation relative à l'exclusion des appels d'offre en ce qui concerne la sélection d'experts en éducation afin de pouvoir recourir à des experts provenant d'écoles nationales de police et assurer ainsi le rapport coût/efficacité ainsi que la représentation de ces établissements dans le réseau du Collège;
 - b) la garantie de la Cour des comptes et du SAI que le plan pluriannuel du Collège pour 2010-2014 donne un aperçu du déroulement de ses différentes étapes et que le Collège progresse conformément aux objectifs qu'il s'est fixés;
 - c) un rapport sur l'application par le collège du manuel relatif à la passation des marchés pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011;
 - d) la décision du conseil d'administration du Collège d'accorder des droits de vote à la Commission;
2. attend avec intérêt la présentation par la Commission, en 2012, du nouveau cadre juridique du Collège, pour que les droits de vote de la Commission susmentionnés soient intégrés dans les procédures du conseil d'administration;
3. souligne que l'autorité de décharge continuera à surveiller de près, lors des prochaines procédures de décharge, le degré de mise en œuvre des mesures prises;
4. fait observer que le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège a établi qu'il existe des arguments en faveur du transfert du Collège; invite dès lors la Cour des comptes à élaborer, en 2012, un rapport spécial présentant les coûts et les avantages financiers et opérationnels d'une fusion des compétences du Collège avec celles d'Europol;

Actions spécifiques du Collège visant à pallier ses insuffisances

Procédures de passation de marchés

5. salue le Collège pour avoir finalement élaboré et mis en œuvre son manuel interne relatif à la passation des marchés, comme l'avait demandé le Parlement dans ses procédures de décharge au Collège pour les exercices 2008 et 2009; reconnaît que ce manuel a été adopté par le Collège le 8 juin 2010, qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et qu'un responsable chargé de la passation des marchés publics a été nommé;

6. salue le premier rapport du Collège sur l'application du manuel relatif à la passation des marchés pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011; attend toutefois que la Cour des comptes évalue l'application par le Collège du manuel relatif à la passation des marchés;
7. a vérifié le rapport statistique du Collège pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} juillet 2011; se félicite que ce document fournisse au Parlement des informations complètes sur les procédures de passation des marchés; reconnaît, sur la base de ce rapport et du rapport sur l'application du manuel relatif à la passation des marchés, que les procédures appliquées par le Collège ont fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle constants de la part du Collège;

Règles applicables aux dépenses pour l'organisation de cours

8. reconnaît que, le 28 avril 2011, le Collège a transmis à la Commission une demande de modification de son règlement financier pour introduire un article (article 74 *quater*) qui prévoit une dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 concernant l'exclusion des appels d'offre pour la sélection d'experts en éducation afin d'avoir recours à des experts provenant d'écoles nationales de police;
9. salue la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 qui en a découlé et qui octroie l'autorisation pour la dérogation susmentionnée;
10. estime que le Collège devrait permettre un accès direct à son budget détaillé, qui devrait comporter la liste de ses contrats et de ses décisions d'attribution de marchés publics et figurer sur son site internet, conformément aux dispositions du règlement financier, sauf les contrats dont la publication pourrait poser un risque pour la sécurité;

Report de crédits

11. prend acte de la création par le Collège d'un registre des risques organisationnels dans le cadre de sa gestion budgétaire courante afin de réduire les risques de sous-utilisation des crédits; rappelle néanmoins au Collège l'importance de programmer et de suivre l'exécution de son budget afin de limiter les reports de crédits; demande également à la Cour des comptes et au SAI d'assurer au Parlement que le Collège accomplit de réels progrès sur cette question et d'indiquer que tous les instruments de programmation et de suivi sont bien en place;

Erreurs comptables

12. prend acte, en dépit des erreurs et des retards importants dans la préparation de ses comptes provisoires de 2009, de l'assurance donnée par le Collège au Parlement que sa discipline financière et son contrôle interne ont été renforcés depuis 2010; attend avec intérêt le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège pour 2010, afin d'établir le bien-fondé de l'assurance donnée par le Collège;
13. salue la décision prise par le conseil d'administration du Collège en mars 2011 pour remplacer les anciennes normes de contrôle interne par les seize normes récemment définies par la Commission;
14. est d'avis que ces seize nouvelles normes de contrôle interne aideront davantage le directeur du Collège, non seulement pour mettre en place des mécanismes de contrôle, mais également pour s'assurer de leur efficacité;
15. invite, dès lors, le Collège à tenir constamment informé le Parlement du degré de mise en œuvre de ces seize normes;

Gestion des ressources humaines

16. prend acte de la décision du Collège de mettre un terme à un contrat jugé «illégal» par la Cour des comptes; note que ce contrat prend effectivement fin le 15 septembre 2011 et que l'avis de vacance a déjà été publié; demande au Collège de tenir informée l'autorité de décharge de l'évolution de la situation de cette question particulière;
17. reconnaît que le degré de mise en œuvre du guide de recrutement du Collège visant à mettre les procédures en conformité avec le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾ est jugé suffisant par le Collège; invite également la Cour des comptes à confirmer au Parlement le degré de mise en œuvre de ce guide;

Crédits utilisés pour financer des dépenses privées

18. constate que, à la suite d'un audit externe relatif à un contrôle ex-post, l'actuel directeur a émis un ordre de recouvrement exigeant à l'ancien directeur de rendre la somme de 2 014,94 EUR, dont seulement 43,45 EUR ont été récupérés à ce jour; déplore la faiblesse du montant récupéré par rapport aux pertes financières subies par le Collège sous la gestion de l'ancien directeur; prend acte du fait qu'un dernier rappel de paiement a été envoyé en 2011, que la prochaine étape consistera à engager des poursuites devant une juridiction anglaise afin de déterminer la légalité de cette dette datant de 2007 et que, si la décision appropriée est rendue, l'office de recouvrement se chargera de récupérer le montant restant de la dette impayée; invite l'actuel directeur à tenir l'autorité de décharge informée de l'évolution de cette affaire;

Plan pluriannuel du Collège pour 2010-2014

19. observe que la plus grande transparence qu'ont apportée l'actuel directeur et son équipe de gestion a permis une meilleure compréhension des défis auxquels le Collège est confronté et a accéléré la mise en œuvre des changements nécessaires; salue, à cet égard, la politique du Collège, qui consiste à:
 - publier une lettre d'information mensuelle et des rapports d'activité réguliers pour le conseil d'administration afin de lui offrir une meilleure vue d'ensemble des activités du Collège,
 - mettre à jour régulièrement son rapport d'activité sur le degré de mise en œuvre de son plan pluriannuel
 - transmettre au Parlement les rapports annuels du SAI conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier;
20. se félicite de la publication par le Cour des comptes d'un rapport sur la mise en œuvre du plan pluriannuel du Collège pour 2010-2014, en réponse à la demande du Parlement; prend acte du constat établi par la Cour des comptes dans ce rapport, selon lequel la mise en œuvre du plan pluriannuel du Collège progresse conformément aux étapes fixées; se félicite, à cet égard, que le Collège soit parvenu à atteindre pleinement ses objectifs 1 (gouvernance), 4 (validation de son système financier), 5 (environnement financier), 6 (transparence du conseil d'administration), 8 (plan stratégique), 9 (plan de recrutement pluriannuel) et 12 (environnement de contrôle en matière de marchés publics), et que les autres objectifs du plan pluriannuel soient en cours de réalisation ou soient à l'ordre du jour;
21. invite le Collège à consulter régulièrement le Parlement et à continuer de le tenir informé grâce à son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan pluriannuel;
22. salue également la note du SAI relative au troisième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan pluriannuel du Collège; relève notamment que, selon cette note, le SAI est d'avis que le Collège réagit comme il se doit à ses observations et recommandations et que, si le rapport sur l'état d'avancement du plan pluriannuel du Collège en donne une description assez générale, celle-ci présente un bon aperçu du déroulement des différentes étapes et devrait, dès lors, constituer une base satisfaisante pour informer les différents acteurs concernés, y compris la commission du contrôle budgétaire du Parlement;

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Déficits structurels

23. souligne que les frais de gestion du Collège sont élevés par rapport à ses activités; se félicite, dès lors, des efforts consentis par le Collège pour réduire ses dépenses de gestion lors de la 25^e réunion du conseil d'administration de juin 2011, au cours de laquelle il a été décidé de supprimer, d'ici à 2012, l'ensemble des comités du conseil d'administration et d'analyser de manière critique l'ensemble des groupes de travail de ce conseil;
24. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2011 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 269.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****sur la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2009**

(2011/757/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2009,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 — C7-0052/2011),
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur du Collège européen de police,
- vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
- vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
- vu la décision C(2011) 4680 de la Commission du 30 juin 2011 octroyant l'autorisation de dérogation au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 demandée par le Collège européen de police,
- vu le rapport du Collège européen de police du 12 juillet 2010 sur le remboursement des dépenses privées (10/0257/KA),
- vu l'audit externe demandé par le Collège européen de police (contrat n° CEPOL/2010/001) sur le remboursement des dépenses privées,
- vu le rapport final sur l'évaluation externe quinquennale du Collège européen de police (contrat n° CEPOL/CT/2010/002),
- vu le rapport d'activité de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité pour l'année 2009,
- vu le 4^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,
- vu le rapport de la Cour des Comptes sur la mise en œuvre du plan pluriannuel du Collège européen de police pour 2010-2014,
- vu la note du service d'audit interne (SAI) du 4 juillet 2011 (réf. Ares (2011) 722479) sur le 3^e rapport du Collège européen de police sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel pour 2010-2014,

⁽¹⁾ JO C 338 du 14.12.2010, p. 137.

⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 260.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- vu le rapport du Collège européen de police sur la mise en œuvre de la résolution du Parlement européen concernant la décharge 2009 au Collège européen de police ainsi que les annexes de ce rapport,
 - vu le rapport du Collège européen de police sur l'application de son manuel relatif à la passation des marchés pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2011 ainsi que l'annexe de ce rapport,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0330/2011),
1. approuve la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2009;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009**

(2011/758/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 – C7-0052/2011),
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments,
- vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
- vu la lettre du 17 juin 2011 du président du conseil d'administration de l'Agence au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (EMA/441533/2011),
- vu les réponses de l'Agence à la résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 ⁽⁶⁾ accompagnant sa décision susdite concernant la décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009,
- vu les rapports annuels d'audit interne sur l'Agence européenne des médicaments établis par le service d'audit interne (SAI) de la Commission pour les exercices 2009, 2008 et 2007,

⁽¹⁾ JO C 338 du 14.12.2010, p. 28.⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 173.⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁶⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 174.

- vu le rapport final de suivi sur les audits de 2009, 2008 et 2006 du SAI concernant l'Agence,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0329/2011),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 – C7-0052/2011),
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments,
- vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
- vu la lettre du 17 juin 2011 du président du conseil d'administration de l'Agence au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (EMA/441533/2011),
- vu les réponses de l'Agence à la résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 ⁽⁶⁾ accompagnant sa décision susdite concernant la décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009,
- vu les rapports annuels d'audit interne sur l'Agence européenne des médicaments établis par le service d'audit interne (SAI) de la Commission pour les exercices 2009, 2008 et 2007,
- vu le rapport final de suivi sur les audits de 2009, 2008 et 2006 du SAI concernant l'Agence,

⁽¹⁾ JO C 338 du 14.12.2010, p. 28.

⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 173.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁶⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 174.

- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0329/2011),
- A. considérant que la Cour des comptes, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009, a réservé son avis sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- B. considérant qu'il a, dans sa décision susdite du 10 mai 2011, décidé d'ajourner sa décision concernant l'octroi de la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009,
- C. considérant que le budget de l'Agence pour l'exercice 2009 était de 194 000 000 EUR, soit une augmentation de 6,28 % par rapport à l'exercice 2008,
- D. considérant que le budget de l'Agence est financé à la fois par le budget annuel de l'Union, qui représente 18,52 % des recettes totales de 2009, et, dans une plus large mesure, par des redevances versées par les entreprises pharmaceutiques pour des services qui peuvent s'étendre sur plus d'un exercice et que, par conséquent, la contribution générale de l'Union a diminué de 9,2 % entre 2008 et 2009,
- E. considérant que l'autorité de décharge a reçu des réponses de l'Agence à la résolution susdite du 10 mai 2011,
- F. considérant que, dans ses réponses au Parlement, l'Agence a informé l'autorité de décharge des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du SAI, en déclarant:
 - à propos de l'audit effectué par le SAI en 2009 en ce qui concerne la gestion du personnel, qu'une des trois recommandations «très importantes» est désormais appliquée et que les deux autres sont en voie de l'être,
 - à propos de l'audit effectué par le SAI en 2008 en ce qui concerne les procédures administratives de sélection pour la fourniture à l'Agence d'une évaluation scientifique des médicaments à usage humain, que la recommandation qualifiée de «critique» ainsi qu'une recommandation qualifiée de «très importante» (gestion des conflits d'intérêts du personnel et orientations spécifiques) ont été requalifiées, respectivement, en «très importante» et «importante», tandis que trois autres recommandations «très importantes» sont désormais appliquées,
 - à propos de l'audit effectué par le SAI en 2005 en ce qui concerne la mise en œuvre des normes de contrôle interne, qu'une des deux recommandations «très importantes» est désormais appliquée,

Appréciation générale

1. accuse réception d'une lettre du président du conseil d'administration de l'Agence, datée du 17 juin 2011, dans laquelle il est dit que l'Agence a pris des mesures pour corriger les insuffisances de 2009; prend également acte des documents et annexes reçus de l'Agence en réponse à sa résolution du 10 mai 2011; accuse également réception d'une lettre du directeur exécutif faisant fonction de l'Agence, en date du 10 août 2011, à la suite des questions posées au cours du débat sur l'octroi de la décharge à l'Agence pour l'exercice 2009 lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 13 juillet 2011; regrette toutefois que certaines informations demandées n'aient pas été fournies;
2. observe cependant que l'Agence doit continuer d'informer l'autorité de décharge, sur une base trimestrielle, des résultats produits par les actions qu'elle a demandées;

3. souligne que l'autorité de décharge doit continuer à surveiller de près, lors des prochaines procédures de décharge, le degré de mise en œuvre des mesures prises pour remédier aux graves insuffisances de l'Agence signalées dans les rapports de la Cour des comptes et du SAI; attend dès lors de l'Agence qu'elle informe l'autorité de décharge des actions mises en œuvre et de leurs résultats et qu'elle présente les documents demandés, en particulier concernant les points suivants:
 - a) les progrès dans l'adoption par le conseil d'administration du plan d'action, assorti de mesures spécifiques et d'un calendrier de mise en œuvre, pour combler les lacunes des procédures de marché;
 - b) la vérification soigneuse de l'usage effectif des procédures existantes relatives à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts auxquels sont exposés son personnel et les experts;
 - c) la présentation des rapports du SAI conformément au règlement financier;

Observations particulières

Procédures de passation de marchés

4. prend acte des informations données sur le système de contrôle mis en place pour éviter ou détecter à temps les erreurs persistantes dans les procédures de marché; tient à recevoir le plan pluriannuel de marchés; incite à nouveau l'Agence à poursuivre l'amélioration de son système de passation de marchés, ainsi qu'à respecter strictement les exigences de la réglementation pertinente en matière de marchés publics afin de remédier aux lacunes pointées par la Cour des comptes;
5. observe les premiers signes d'une élaboration d'un plan d'action pour améliorer les procédures de marché; invite l'Agence à procéder rapidement à l'adoption d'un plan d'action pour combler les lacunes dans les procédures de marché, en particulier pour remédier aux erreurs dans la gestion des procédures de passation de marchés, en prévoyant un contrôle technique et procédural plus rigoureux, et à en informer l'autorité de décharge;
6. rappelle que la Cour des comptes, dans son rapport annuel pour l'exercice 2009, a remarqué que l'Agence n'a pas réalisé suffisamment de contrôles permettant d'atténuer les risques d'erreur dans un certain nombre de procédures d'adjudication de contrats-cadres importants dans le domaine des technologies de l'information; rappelle encore que l'audit a permis de constater des erreurs qui affectaient la régularité des opérations et motivaient l'opinion avec réserve de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes;

Reports de crédits

7. fait remarquer que la Cour des comptes, dans son rapport annuel pour l'exercice 2009, signale que quelque 14 800 000 EUR, sur les 19 500 000 EUR de crédits reportés (soit 38 % des engagements de l'Agence en 2009), correspondaient à des actions qui n'avaient pas encore été mises en œuvre à la fin de l'exercice (ou, dans certains cas, à des biens non livrés pour des services qui peuvent s'étendre sur plus d'un exercice); rappelle donc à l'Agence de bien vouloir agir à ce sujet et attend d'en recevoir confirmation de la part de la Cour des comptes;

Recettes provenant de redevances

8. prend acte de l'information selon laquelle, le 1^{er} janvier 2011, l'Agence s'est dotée d'un progiciel de gestion intégrée (ERP), fourni par SAP, afin de combler son retard dans les ordres de recouvrement; observe que, selon ce nouveau système, l'Agence introduit directement, grâce au tableau de bord, les données issues de ses systèmes opérationnels en vigueur (par exemple SIAMED) dans le module financier de SAP;

Contrats de change à terme

9. prend acte de l'engagement de l'Agence de limiter les risques résultant de la fluctuation des taux de change et du fait qu'elle a révisé sa politique de trésorerie, le 11 juin 2010, en créant un comité interne consultatif afin de conseiller le comptable sur les méthodes de couverture des risques de change, en limitant la couverture à la moitié des besoins estimés et en veillant à ce que les taux qui peuvent être obtenus sur le marché soient supérieurs ou égaux au taux budgétaire coûtant;

Gestion des conflits d'intérêts

10. prend acte des réponses de l'Agence sur le respect de son code de conduite, qui est obtenu en fixant des principes et des orientations sur l'indépendance et la confidentialité, applicables au conseil d'administration et aux membres des comités ainsi qu'aux experts et au personnel de l'Agence; attend en conséquence de l'Agence qu'elle évalue de manière approfondie, avant d'affecter des chefs de projets à des produits, si les intérêts déclarés par les membres du personnel sont susceptibles d'influer sur leur impartialité et leur indépendance; escompte la mise à jour des documents de l'Agence relatifs aux conflits d'intérêts;
11. prend acte de l'intention de l'Agence d'appliquer la recommandation du SAI, figurant dans son audit de suivi en 2010, en adoptant une approche fondée sur le risque et en concentrant les vérifications sur le personnel qui déclare des intérêts; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge du plan et du calendrier d'application de la recommandation du SAI avant la fin 2011;
12. prend toutefois acte de l'argument en réponse de l'Agence selon lequel il ne lui échoit pas de demander ni de vérifier la déclaration annuelle des intérêts financiers des experts chargés de l'évaluation des médicaments, puisque cela appartient aux autorités compétentes des États membres [selon l'article 126 *ter* de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE de la Commission ⁽²⁾]; invite dès lors la Commission à rappeler aux autorités respectives des États membres leurs obligations en la matière;
13. souligne que non seulement la réputation de l'Agence pourrait pâtir de voir ses évaluations remises en cause du fait d'éventuels conflits d'intérêts, mais que de tels conflits d'intérêts ne garantissent pas non plus une protection optimale de la santé des citoyens européens;
14. fait observer que le nouveau formulaire électronique de déclaration d'intérêts est disponible depuis le 1^{er} juillet 2011, qu'il a été demandé à tous les experts de remplir la nouvelle déclaration électronique et que les déclarations de tous les experts figurant dans la base de données recensant les experts ont été publiées sur le site internet de l'Agence à compter du 30 septembre 2011; note également que le protocole d'accord entre l'Agence et chaque autorité nationale compétente sur le contrôle du niveau scientifique et de l'indépendance de l'évaluation effectuée par l'autorité nationale compétente pour les services à fournir à l'Agence est entré en vigueur le 4 juillet 2011;
15. invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des actions qu'elle mène sur les aspects liés au respect effectif de son code de conduite pour ce qui a trait à la gestion des conflits d'intérêts;
16. affirme avec insistance et prévient l'Agence que toutes les actions mentionnées dans les différents rapports d'audit, y compris dans le rapport sur l'exercice 2010, doivent être pleinement mises en œuvre avant le début de la prochaine procédure de décharge;

Gestion des ressources humaines

17. prend acte de ce que l'Agence déclare, dans sa réponse, qu'elle a corrigé les insuffisances relevées par le SAI dans la sélection des agents contractuels, qu'elle a mis en place des instructions et des formulaires révisés et que le personnel a reçu une formation spécifique; invite à cet égard l'Agence à tenir informée l'autorité de décharge du degré de mise en œuvre de ces actions; attend le rapport 2010 de la Cour des comptes pour établir le bien-fondé de l'assurance donnée par l'Agence;
18. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2011 ⁽³⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁽²⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 34.

⁽³⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 269.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 octobre 2011****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009**

(2011/759/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 — C7-0052/2011),
- vu sa décision du 10 mai 2011 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments,
- vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
- vu la lettre du 17 juin 2011 du président du conseil d'administration de l'Agence au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (EMA/441533/2011),
- vu les réponses de l'Agence à la résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 ⁽⁶⁾ accompagnant sa décision susdite concernant la décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009,
- vu les rapports annuels d'audit interne sur l'Agence européenne des médicaments établis par le service d'audit interne (SAI) de la Commission pour les exercices 2009, 2008 et 2007,
- vu le rapport final de suivi sur les audits de 2009, 2008 et 2006 du SAI concernant l'Agence,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0329/2011),

⁽¹⁾ JO C 338 du 14.12.2010, p. 28.⁽²⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 173.⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁶⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 174.

1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009;
2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2011

concernant l'octroi, à l'Espagne et à la France, de jours en mer supplémentaires dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix

[notifiée sous le numéro C(2011) 8303]

(Les textes en langues espagnole et française sont les seuls faisant foi.)

(2011/760/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment les points 7.1, 7.3 et 7.6 de son annexe II B,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II B, point 5.1, du règlement (UE) n° 57/2011 fixe le nombre maximal de jours pendant lesquels les navires de l'Union européenne d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, détenant à bord des engins de pêche réglementés (chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm ou palangres de fond), peuvent être présents, du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012, dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

(2) Conformément à l'annexe II B, point 7.1, du règlement (UE) n° 57/2011, la Commission peut attribuer un nombre supplémentaire de jours en mer pendant lesquels un navire peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé, sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1^{er} février 2010 et le 31 janvier 2011.

(3) Conformément à l'annexe II B, point 7.6, du règlement (UE) n° 57/2011, la Commission peut exceptionnellement octroyer un nombre supplémentaire de jours au cours de la période de gestion 2011 sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1^{er} février 2004 et le 31 janvier 2010 et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de jours supplémentaires.

(4) Conformément au point 7.2 de l'annexe susmentionnée, l'Espagne a adressé des demandes les 3 et 21 juin 2011, accompagnées de données indiquant que huit navires de pêche avaient définitivement cessé leurs activités entre le 1^{er} février 2004 et le 31 janvier 2010 et que trois navires de pêche avaient définitivement cessé leurs activités entre le 1^{er} février 2010 et le 31 janvier 2011, et n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de jours supplémentaires. Compte tenu des données fournies et sur la base de la méthode de calcul établie au point 7.1, deuxième alinéa, de l'annexe susmentionnée, il y a lieu d'octroyer à l'Espagne, pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012, neuf jours en mer supplémentaires pour les navires énumérés au point 1 de ladite annexe.

(5) Conformément au point 7.2 de l'annexe susmentionnée, la France a adressé une demande, le 14 juillet 2011, accompagnée de données indiquant que six navires de pêche avaient définitivement cessé leurs activités entre le 1^{er} février 2004 et le 31 janvier 2010, et n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de jours supplémentaires. Compte tenu des données fournies et sur la base de la méthode de calcul établie au point 7.1, deuxième alinéa, de l'annexe susmentionnée, il y a lieu d'octroyer à la France, pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012, vingt-trois jours en mer supplémentaires pour les navires énumérés au point 1 de ladite annexe.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un navire battant pavillon de l'Espagne, détenant à bord un engin de pêche réglementé et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées à l'annexe II B, point 5.2, du règlement (UE) n° 57/2011, peut être autorisé à être présent dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix, conformément au tableau I de ladite annexe, est porté à cent soixante-sept jours par an.

⁽¹⁾ JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

Article 2

Le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un navire battant pavillon de la France, détenant à bord un engin de pêche réglementé et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées à l'annexe II B, point 5.2, du règlement (UE) n° 57/2011, peut être autorisé à être présent dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix, conformément au tableau I de ladite annexe, est porté à cent soixante-cinq jours par an.

Article 3

Le Royaume d'Espagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2011.

Par la Commission
Maria DAMANAKI
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2011

autorisant la mise sur le marché de flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L. en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2011) 8362]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2011/761/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1^{er} novembre 2007, la société KANEKA Pharma Europe a introduit une demande auprès des autorités compétentes belges afin d'obtenir l'autorisation de mettre sur le marché des flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L. (Glavonoïd) en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

(2) Le 3 décembre 2008, l'autorité belge compétente en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale, dans lequel elle concluait que l'entreprise KANEKA avait fourni suffisamment d'informations pour permettre l'autorisation de mise sur le marché de flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L. en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

(3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres, le 19 février 2009.

(4) Dans le délai de soixante jours fixé à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.

(5) En conséquence, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été consultée le 22 juillet 2009.

(6) Le 30 juin 2011, dans son avis scientifique concernant une demande de la Commission européenne relative à l'innocuité du «Glavonoïd®», un extrait obtenu à partir de racines ou de porte-greffes de *Glycyrrhiza glabra* L., en tant que nouvel ingrédient alimentaire⁽²⁾, l'EFSA a conclu

que le Glavonoïd était sans danger pour l'ensemble de la population adulte pour une consommation allant jusqu'à 120 mg par jour.

(7) Pour ne pas dépasser la dose de 120 mg de Glavonoïd par jour, Kaneka Pharma Europe N.V. a convenu, le 11 août 2011, de limiter l'utilisation du Glavonoïd comme ingrédient dans les compléments alimentaires et les boissons.

(8) Sur la base de l'évaluation scientifique, il est établi que le Glavonoïd remplit les critères fixés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mise sur le marché dans l'Union de flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L. (ci-après dénommés «Glavonoïd») conformes aux spécifications de l'annexe I, en tant que nouvel ingrédient alimentaire pour les utilisations visées à l'annexe II, est autorisée.

Le Glavonoïd ne peut être vendu comme tel au consommateur final.

Article 2

1) Les flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L. autorisés par la présente décision sont dénommés «flavonoïdes issus de *Glycyrrhiza glabra* L.» sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent.

2) L'étiquette des denrées alimentaires auxquelles le produit a été ajouté en tant que nouvel ingrédient alimentaire mentionne:

a) que le produit ne devrait pas être consommé par les femmes enceintes et allaitantes, les enfants et les jeunes adolescents;

b) que les personnes prenant des médicaments délivrés sous ordonnance ne devraient consommer le produit que sous contrôle médical; et

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ EFSA Journal (2011); 9(7): 2287.

- c) qu'un maximum de 120 mg de Glavonoïde peut être consommé par jour.
- 3) La quantité de Glavonoïd présente dans la denrée alimentaire finale est indiquée sur l'étiquette du produit.
- 4) Les boissons contenant du Glavonoïd doivent être présentées en portions individuelles au consommateur final.

Article 3

Kaneka Pharma Europe N.V. Triomflaan 173, 1160 Bruxelles, BELGIQUE, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2011.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS DU GLAVONOÏD

Description

Le Glavonoïd est un extrait obtenu à partir de racines ou de porte-greffes de *Glycyrrhiza glabra* L. par extraction avec de l'éthanol puis par extraction complémentaire de cet extrait éthanolique avec des triacylglycérides à chaîne moyenne. Il s'agit d'un liquide brun foncé contenant de 2,5 à 3,5 % de glabridine.

Spécifications

Paramètre	
Teneur en eau	moins de 0,5 %
Cendres	moins de 0,1 %
Indice de peroxyde	moins de 0,5 méq/kg
Glabridine	de 2,5 à 3,5 % de graisse
Acide glycyrrhizinique	moins de 0,005 %
Graisse contenant des substances de type polyphénol	pas moins de 99 %
Protéines	moins de 0,1 %
Hydrates de carbone	non détectables

ANNEXE II

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale en Glavonoïd
Boissons lactées	120 mg par portion journalière
Boissons à base de yaourt	
Boissons à base de fruits ou de légumes	
Compléments alimentaires	120 mg par dose quotidienne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2011

autorisant la mise sur le marché des bêta-glucanes de levure en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2011) 8527]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2011/762/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 septembre 2009, la société Biothera Incorporated a introduit une demande auprès de l'autorité compétente d'Irlande en vue de mettre sur le marché, en tant que nouvel ingrédient alimentaire, des bêta-glucanes de levure aux fins de leur utilisation dans une variété de denrées alimentaires, dont des boissons, destinées à l'ensemble de la population, ainsi que dans des compléments alimentaires et dans des denrées destinées à une alimentation particulière, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite.

(2) Le 23 décembre 2009, l'organisme irlandais compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Il y concluait que les bêta-glucanes de levure étaient acceptables en tant que nouvel ingrédient alimentaire, pour autant que les spécifications du produit et ses niveaux d'utilisation prévus soient maintenus et que la gamme de denrées alimentaires soit limitée à celles présentées dans le dossier de demande.

(3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 18 janvier 2010.

(4) Dans le délai de soixante jours fixé à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.

(5) En conséquence, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été consultée le 2 juillet 2010.

(6) Le 8 avril 2011, l'EFSA a conclu, dans l'avis scientifique sur la sécurité des "bêta-glucanes de levure" en tant que nouvel ingrédient alimentaire⁽²⁾, que les substances en question étaient sans danger dans les conditions d'utilisation proposées. L'EFSA ne se penchait pas, dans son avis, sur la sécurité pour les enfants de moins de dix-huit mois.

(7) Sur la base de l'évaluation scientifique de l'EFSA et compte tenu de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires⁽³⁾, du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires⁽⁴⁾, de la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière⁽⁵⁾, de la directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales⁽⁶⁾ et de la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge⁽⁷⁾, il est établi que les bêta-glucanes de levure répondent aux critères définis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les bêta-glucanes de levure (*Saccharomyces cerevisiae*) tels que spécifiés dans l'annexe I peuvent être mis sur le marché de l'Union en tant que nouvel ingrédient alimentaire aux fins des utilisations définies dans l'annexe II et à concurrence des niveaux maximaux établis dans cette annexe, sans préjudice des dispositions de la directive 2002/46/CE, du règlement (CE) n° 1925/2006 et de la directive 2009/39/CE.

⁽²⁾ EFSA Journal (2011); 9(5):2137. [22 pp.]

⁽³⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

⁽⁴⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 124 du 20.5.2009, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 29.

⁽⁷⁾ JO L 339 du 6.12.2006, p. 16.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Article 2

Les bêta-glucanes de levure (*Saccharomyces cerevisiae*) autorisés par la présente décision sont dénommés «bêta-glucanes de levure (*Saccharomyces cerevisiae*)» sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent.

Article 3

La société Biothera Incorporated, 3388 Mike Collins Drive, Eagan, Minnesota 55121, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2011.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS DES BÊTA-GLUCANES DE LEVURE (*SACCHAROMYCES CEREVISIAE*)*Description*

Les bêta-glucanes sont des polysaccharides complexes de poids moléculaire élevé (de 100 à 200 kDa), que l'on trouve dans les parois cellulaires de nombreuses levures et céréales. La dénomination chimique des «bêta-glucanes de levure» est (1-3),(1-6)- β -D-glucanes.

Ce nouvel aliment est disponible sous forme tant soluble qu'insoluble, isolé de *Saccharomyces cerevisiae*. Les produits insolubles contiennent un minimum de 70 % de glucides sous la forme de bêta-glucanes; les produits solubles contiennent un minimum de 75 % de bêta-glucanes.

La structure tertiaire de la paroi cellulaire du glucane de *Saccharomyces cerevisiae* consiste en des chaînes de résidus de glucose liées en β -1,3, ramifiées par des liaisons β -1,6, qui forment un squelette auquel est reliée de la chitine par l'intermédiaire de liaisons β -1,4, de glucanes β -1,6 et de certaines mannoprotéines.

Caractéristiques chimiques des bêta-glucanes de levure (*Saccharomyces cerevisiae*)

	Forme soluble	Forme insoluble
Glucides totaux	Plus de 75 %	Plus de 70 %
Bêta-glucanes (1,3/1,6)	Plus de 75 %	Plus de 70 %
Cendres	Moins de 4 %	Moins de 5 %
Teneur en eau	Moins de 8 %	Moins de 8 %
Protéines	Moins de 3,5 %	Moins de 10 %
Lipides	Moins de 10 %	Moins de 20 %

ANNEXE II

Catégorie d'aliments	Niveau d'utilisation
Compléments alimentaires, tels que définis dans la directive 2002/46/CE	375 mg (par jour, selon les recommandations du fabricant)
Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (PARNUTS), telles que définies dans la directive 2009/39/CE, hormis les préparations pour nourrissons et préparations de suite	600 mg (par jour, selon les recommandations du fabricant)
Boissons à base de jus de fruits	130 mg/100 ml
Boissons aromatisées aux fruits	80 mg/100 ml
Autres boissons	80 mg/100 ml (PAB) 700 mg/100 g (en poudre)
Barres de céréales	600 mg/100 g
Biscuits de type «cookies»	670 mg/100 g
Biscuits de type «crackers»	20 mg/100 g
Céréales pour petit déjeuner	670 mg/100 g
Céréales de petit déjeuner complètes et à forte teneur en fibres (préparation instantanée chaude)	150 mg/100 g
Produits à base de yaourt, fromage frais et autres desserts à base de lait	160 mg/100 g
Potages et mélanges pour potages	90 mg/100 g (PAM) 180 mg/100 g (condensés) 630 mg/100 g (en poudre)
Chocolat et produits de confiserie	400 mg/100 g
Barres et poudres protéinées	600 mg/100 g

Abréviations: PAB = prêt à boire; PAM = prêt à manger.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 40/2011

du 14 novembre 2011

du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique

(2011/763/UE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, et notamment ses articles 7 et 14,

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A sont inclus sur la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
2. Les compétences spécifiques des organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A, du point de vue des produits et des procédures d'évaluation de la conformité, sont convenues entre les parties, qui se chargeront de leur mise à jour.

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité mixte autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Au nom des États-Unis d'Amérique

James SANFORD

Signé à Washington DC, le 8 novembre 2011

Au nom de l'Union européenne

Fernando PERREAU DE PINNINCK

Signé à Bruxelles, le 14 novembre 2011

Annexe A

Organismes d'évaluation de la conformité communautaires ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique

TÜV Rheinland-EPS B.V.
Smidshornerweg 18
9822 ZG Niekerk
PAYS-BAS

Bicon Laboratories B.V. (BICON)
Waterdijk 3A, 5705 CW Helmond
P.O. Box 118, 5700 AC Helmond
PAYS-BAS

SIQ – Slovenian Institute of Quality and Metrology
Tržaška cesta 2
SI-1000 Ljubljana
SLOVÉNIE

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 154 du 17 juin 2009)

Page 19, article 118 *quaterdecies*, paragraphe 2, point b):

au lieu de: «b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire;»

lire: «b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire;»

Page 54, annexe V, tableau de concordance:

au lieu de:

«Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
...	...
Article 64, paragraphe 1, points a), b), et c) i) à c) iv)	Article 122, deuxième alinéa
Article 64, paragraphe 1, points c) v) à c) viii)	Article 122, troisième alinéa
Article 64, paragraphe 1, point d)	Article 122, troisième alinéa
...	...
Article 66, paragraphe 1	—»

lire:

«Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
...	...
Article 64, paragraphe 1, point a)	Article 122, deuxième alinéa
Article 64, paragraphe 1, points b), et c) i) à c) iv)	Article 122, troisième alinéa
Article 64, paragraphe 1, point c) v) à c) viii)	Article 122, quatrième alinéa
...	...
Article 66, paragraphe 1	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 3, point b)»

2011/762/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 24 novembre 2011 autorisant la mise sur le marché des bêta-glucanes de levure en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 8527]** 41

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2011/763/UE:

- ★ **Décision n° 40/2011 du 14 novembre 2011 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique** 45

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 154 du 17.6.2009)** 47



Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

